



Ordonnance sur les installations à basse tension : rapport annuel 2014

La sécurité avant tout

L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI veille à ce que seules des personnes disposant de qualifications suffisantes exécutent des travaux d'installation électrique en Suisse.

La surveillance et le contrôle des installations électriques à basse tension incombent à l'ESTI. Cette tâche comprend, entre autres, l'octroi (et la révocation) d'autorisations générales d'installer, d'autorisations temporaires et d'autorisations de contrôler. L'ESTI est par ailleurs chargée de la reconnaissance de l'équivalence des formations étrangères en électrotechnique des personnes qui veulent exercer un métier réglementé dans la branche des installations électriques en Suisse (installateur électricien CFC, conseiller en sécurité électrique avec brevet fédéral, installateur électricien diplômé) au titre de personne établie de manière durable ou de prestataire de services ressortissant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, dans le cadre de la libre circulation des personnes, pendant une durée maximale de 90 jours ouvrés par année civile. L'ESTI impose également les contrôles périodiques des installations. L'Inspection attache par ailleurs une importance particulière à l'information de la branche et du public intéressé. C'est pourquoi elle publie régulièrement des communications traitant de thèmes spécifiques de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT).

Fin 2014, on comptait 5601 (année précédente: 5470) autorisations générales d'installer, 30 (29) autorisations temporaires et 2608 (2650) autorisations de contrôler. L'ESTI a consacré plusieurs centaines d'heures à la surveillance et au contrôle en rapport avec les autorisations générales d'installer et les autorisations temporaires; de plus, elle a inspecté 472 (503) titulaires d'une autorisation de contrôler. Dans 3 cas (1), l'autorisation générale d'installer pour entreprises a dû être révoquée. En outre, l'ESTI a traité 355 (262) cas pour infractions éventuelles à l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT) et il en a

résulté 188 (183) dénonciations à l'Office fédéral de l'énergie OFEN. Par ailleurs, l'Inspection a contrôlé dans quelque 150 cas les qualifications professionnelles de personnes disposant d'une formation étrangère en électrotechnique (personnes établies et prestataires de services). Enfin, l'Inspection a pu régler 4847 (5499) cas en rapport avec l'imposition du contrôle périodique des installations.

Autorisations de contrôler

Au 31 décembre 2014, 954 personnes physiques et 1654 personnes morales étaient titulaires d'une autorisation de contrôler.

472 titulaires d'une autorisation de contrôler ont été inspectés. Le but des contrôles est de déterminer si le titulaire remplit toujours les conditions d'octroi de l'autorisation. Chaque titulaire d'une autorisation est contrôlé au moins une fois tous les cinq ans.

Les insuffisances suivantes ont été constatées (dans l'ordre décroissant de leur fréquence):

- la formation continue est insuffisante (35 cas);
- les appareils de mesure ne sont pas régulièrement étalonnés (29 cas);
- l'équipement de protection individuelle (EPI) est incomplet (23 cas);
- les questions et réponses de l'OFEN concernant l'OIBT (fiches d'information) sont trop peu connues (12 cas);
- une incertitude existe sur l'obligation d'établir un rapport de sécurité pour l'élimination des défauts après un contrôle des installations (11 cas);
- une incertitude existe sur l'obligation de surveiller le délai pour l'élimination des défauts constatés lors des contrôles des installations (10 cas);
- une incertitude existe sur l'obligation de faire un contrôle de vérification après élimination des défauts (9 cas);

- les normes techniques (EN 61439, 60204, 50160) indiquées dans le protocole de mesure et de contrôle ne sont pas disponibles (8 cas);
- des faits exigeant une modification de l'autorisation de contrôler ne sont pas annoncés à l'ESTI (6 cas);
- l'édition actuelle de la norme sur les installations électriques à basse tension (NIBT) n'est pas disponible (2 cas);
- les protocoles de mesure et de contrôle qui constituent la base du rapport de sécurité manquent (1 cas).

Autorisations générales d'installer

Au 31 décembre 2014, 1212 personnes physiques et 4389 entreprises étaient titulaires d'une autorisation générale d'installer.

Système de surveillance

Il n'y a pas de contrôle régulier des titulaires de l'autorisation concernant la conformité à la loi. Après contrôle des conditions d'autorisation et octroi de l'autorisation par l'ESTI, le titulaire est lui-même responsable du respect des dispositions légales. Toutefois, l'ESTI doit intervenir s'il existe des indices d'une pratique violant les règles, soit sur la base de ses propres constatations, soit sur la base d'informations de tiers (exploitants de réseaux, organes de contrôle indépendants et organismes d'inspection accrédités, concurrents, propriétaires d'installations électriques, etc.).

Pour les contrôles des titulaires d'une autorisation générale d'installer, l'ESTI a investi plusieurs centaines d'heures, couvrant pour l'essentiel l'inspection d'entreprises (organisation, équipement, etc.) ainsi que des travaux d'installation sur des chantiers.

Dénonciations

355 (262) cas ont été examinés pour violations éventuelles de l'OIBT (installations sans autorisation, contrôles sans autorisation, manquements à ses obligations du titulaire de l'autorisation). Il en a résulté 188 (183) dénonciations à l'OFEN.



Dénonciations pour travaux d'installation sans autorisation (art. 42, let. a OIBT)

Il y a eu 89 (103) dénonciations. 58 (66) concernaient des résidents, 31 (37) des personnes ou des entreprises domiciliées / ayant leur siège dans un Etat de l'UE.

Dénonciations pour contrôles sans autorisation (art. 42, let. b OIBT)

Il y a eu 9 (5) dénonciations qui concernaient toutes des résidents.

Dénonciations pour manquements à ses obligations d'un titulaire d'autorisation (art. 42, let. c OIBT)

Contrevient à ses obligations au sens de l'art. 42, let. c de l'OIBT toute personne qui, notamment, néglige d'effectuer les contrôles prescrits, les effectue de façon gravement incorrecte ou remet au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux.

En outre, vaut comme manquement à ses obligations le fait de mettre l'autorisation à disposition, c'est-à-dire d'annoncer des travaux d'installation exécutés par des personnes qui ne sont pas employées par le titulaire de l'autorisation et d'établir le rapport de sécurité après achèvement de ces travaux.

Il y a eu 90 (75) dénonciations. 86 concernaient des résidents et 4 des entreprises ayant leur siège social dans un Etat de l'UE.

Révocation de l'autorisation générale d'installer

Dans trois cas, l'autorisation générale d'installer pour des entreprises a dû être révoquée parce que les conditions de son octroi n'étaient plus remplies.

Autorisations temporaires

Au 31 décembre 2014, 30 (29) entreprises étaient titulaires d'une autorisation temporaire. Une telle autorisation peut être octroyée par l'ESTI lorsqu'une entreprise n'emploie temporairement aucune personne du métier (installateur électricien diplômé ou personne ayant réussi à l'examen pratique selon l'OIBT). L'autorisation temporaire est valable six mois et peut être prolongée pour une durée maximale de six autres mois.

Aussi longtemps que l'entreprise possède une autorisation temporaire, l'ESTI doit surveiller tout spécialement les travaux d'installation qu'elle réalise. A chaque contrôle, l'entreprise elle-même

est inspectée (organisation, équipement, etc.), ainsi qu'au moins un travail d'installation en cours.

Occupation à temps partiel du responsable technique

Une entreprise d'installation électrique a le droit d'employer un responsable technique à temps partiel sous certaines conditions. Le taux d'occupation doit être d'au moins 20% et le responsable technique ne doit pas s'occuper de plus de trois entreprises au total (cf. art. 9, al. 3 OIBT). Etant donné que l'expérience a prouvé que l'emploi d'un responsable technique à temps partiel renfermait un certain potentiel d'abus (mot-clé: «surveillance à partir du bureau»), l'ESTI a effectué un contrôle sporadique dans plusieurs entreprises occupant le responsable technique à temps partiel pour vérifier si le titulaire de l'autorisation respectait les exigences de l'ordonnance. Les insuffisances suivantes ont été constatées (non quantifiées):

- le responsable technique n'a pas consigné les heures effectuées dans l'entreprise, donc l'efficacité de la surveillance technique sur les travaux d'installation n'est pas vérifiable;
- le responsable technique n'est pas titularisé dans l'entreprise, mais travaille sur mandat.

L'ESTI a donné l'ordre aux titulaires de l'autorisation de remédier aux insuffisances constatées. Dans les cas où une violation passible d'une sanction en vertu de l'OIBT a été relevée (violation au sens de l'art. 42, let. c OIBT), une dénonciation a été faite à l'OFEN.

Reconnaissance de l'équivalence des formations étrangères

Toute personne ayant suivi une formation à l'étranger et désirant exercer en Suisse une profession réglementée dans la branche des installations électriques (installateur électricien CFC, conseiller en sécurité électrique avec brevet fédéral, installateur électricien diplômé) doit demander à l'ESTI la reconnaissance de l'équivalence de ses qualifications professionnelles étrangères par rapport à la formation suisse qui autorise l'exercice du métier visé en Suisse.

Pour les ressortissants des Etats de l'UE ou de l'AELE, la procédure de reconnaissance de l'équivalence entre une formation étrangère et une formation suisse se conforme à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et

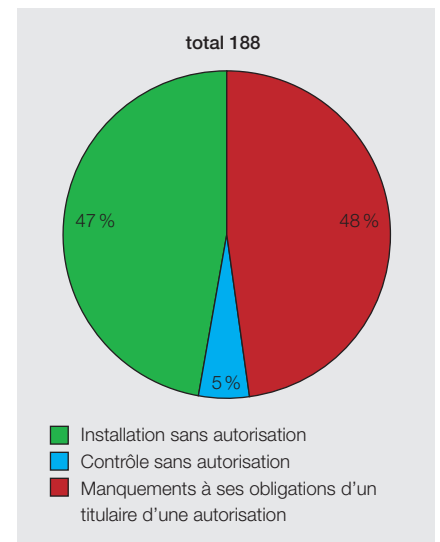
du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans un premier temps, l'ESTI examine si le requérant remplit les conditions nécessaires à la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Une telle expérience suppose notamment une activité pendant un certain temps en tant qu'indépendant, responsable d'exploitation ou dans toute autre fonction d'encadrement. En outre, une formation d'une durée minimale définie est en partie exigée.

Si le requérant ne remplit pas les conditions de reconnaissance basées sur l'expérience professionnelle, il convient de procéder à la comparaison des formations. Cette vérification se limite aux matières pertinentes pour l'établissement, la modification et l'entretien corrects d'installations électriques à basse tension en Suisse.

Si la comparaison ne permet pas de constater des différences importantes entre les formations, l'ESTI octroie l'équivalence entre la formation étrangère et la formation correspondante suisse. En revanche, si l'Inspection constate des différences importantes entre les formations, susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique ou la sécurité, elle examine dans un deuxième temps si les connaissances acquises par le requérant dans le cadre de son expérience professionnelle dans son pays d'origine ou un autre Etat membre peuvent compenser les différences essentielles décelées.

En présence de différences essentielles et dans la mesure où ces différences ne peuvent pas être compensées par l'expé-



Dénonciations basées sur l'art. 42 OIBT.



rience professionnelle – et uniquement dans ce cas –, l'ESTI décide de mesures compensatoires. Ces dernières prennent la forme d'un stage d'adaptation de trois ans au maximum ou d'un examen d'aptitude auprès de l'Inspection. Le requérant peut choisir entre le stage d'adaptation et l'examen d'aptitude. S'il opte pour le stage d'adaptation, l'ESTI est en droit de contrôler, dans le cadre d'une évaluation de cette formation, si le requérant a acquis les connaissances manquantes. Cette évaluation peut par exemple avoir lieu sous forme d'entretien professionnel.

Bien que la procédure applicable aux ressortissants d'Etats tiers (par ce terme, on entend tous les Etats qui ne font partie ni de l'UE ni de l'AELE) ne se fonde pas sur la directive 2005/36/CE, mais sur l'art. 8, al. 3, et sur l'art. 13, al. 2 OIBT en lien avec les art. 69 à 69c de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), elle ne présente que peu de différences par rapport à la procédure prévue dans la directive européenne. La différence majeure tient au fait qu'une reconnaissance de l'équivalence ne peut avoir lieu sur la simple base de l'expérience professionnelle. En outre, une reconnaissance peut seulement être octroyée si le degré de formation atteint dans le pays d'origine est identique à celui dont l'équivalence est exigée en Suisse.

L'ESTI a traité quelque 60 demandes de ressortissants d'un Etat de l'UE concernant la reconnaissance de l'équivalence entre leur formation et une profession électrotechnique réglementée en Suisse. Un tiers environ de ces requêtes a été présenté par des citoyens allemands. Les autres demandes provenaient (dans l'ordre décroissant de leur fréquence) de ressortissants des Etats suivants: Italie, France, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Slovaquie, Pologne, Slovaquie, Espagne, Belgique, Bulgarie, Grèce et Croatie. Dans presque la moitié des cas – principalement pour des formations électrotechniques allemandes –, l'Inspection a prononcé l'équivalence entre la formation étrangère et la formation correspondante suisse. Dans 15 cas, elle a imposé une mesure compensatoire; dans 10 cas, l'ESTI n'est pas entrée en matière, car les requérants n'ont pas présenté les documents nécessaires à l'examen de l'équivalence en dépit d'invitations réitérées. Dans les autres cas, la demande a été retirée.

L'ESTI a par ailleurs traité une quinzaine de demandes de ressortissants d'Etats tiers (Irak, Canada, Kosovo,

Maroc, Macédoine, Moldavie, Nigeria, République du Congo, Serbie, Turquie, Ukraine). Néanmoins, la formation suivie dans ces pays n'était dans aucun de ces cas équivalente à la formation correspondante suisse. Dans un cas, l'Inspection a imposé une mesure compensatoire. Les autres requêtes se sont soldées par une décision de non-entrée en matière de l'ESTI ou par un retrait de la demande.

Prestataires de services originaires d'Etats de l'UE / l'AELE

Lorsqu'une personne originaire d'un Etat de l'UE / l'AELE désire fournir en Suisse, dans le cadre de la libre circulation des personnes, une prestation dans une profession réglementée de la branche des installations électriques (installateur électricien CFC, conseiller en sécurité électrique avec brevet fédéral, installateur électricien diplômé) pendant une durée maximale de 90 jours ouvrés par année civile, elle doit en premier lieu déposer une notification à ce sujet sur le système d'annonce en ligne du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI. L'ESTI examine ensuite les qualifications professionnelles du requérant selon les prescriptions de la directive 2005/36/CE. Si l'Inspection considère que les qualifications professionnelles du prestataire de services sont suffisantes, elle lui annonce qu'il est autorisé à exercer sa profession en Suisse. Parallèlement, l'ESTI octroie au prestataire de services l'autorisation d'installer requise pour l'exercice de son métier.

Si les qualifications professionnelles diffèrent sensiblement des exigences en vigueur en Suisse pour exercer la profession réglementée et dans la mesure où ces différences risquent de nuire à la santé publique ou à la sécurité, le prestataire de services a la possibilité de passer un examen d'aptitude de l'ESTI. En cas d'échec, il peut se représenter une fois à cet examen.

L'ESTI a vérifié les qualifications d'un prestataire de services originaire d'un Etat de l'UE dans près de 80 cas. 50 de ces 80 cas concernaient des prestataires allemands, les autres se rapportaient (dans l'ordre décroissant de leur fréquence) à des ressortissants d'Italie, d'Autriche, des Pays-Bas et de France. Dans la plupart des cas, l'ESTI a jugé que les qualifications professionnelles des requérants étaient suffisantes. Dans dix cas, l'Inspection a exigé le passage d'un examen d'aptitude qu'un seul candidat a

réussi et ce, lors de sa deuxième tentative. Cinq candidats ont renoncé à passer l'examen d'aptitude, quatre autres s'y sont soumis mais ont échoué.

Mise en œuvre du contrôle périodique des installations

En vertu de l'art. 36, al. 1 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseaux invitent les propriétaires des installations qu'ils alimentent depuis le réseau de distribution à basse tension à présenter un rapport de sécurité selon l'article 37 avant la fin de la période de contrôle. Ce rapport de sécurité atteste que les installations n'ont pas de défauts. Si le propriétaire ne réagit pas à cette invitation ni à deux sommations, l'exploitant de réseau confie l'exécution de la mise en œuvre du contrôle périodique à l'ESTI.

L'Inspection fixe alors au propriétaire un dernier délai et menace d'une décision soumise à émoluments en cas d'omission. Une décision éventuelle est liée à une menace de sanction en cas de non-respect de cette décision. Si le propriétaire ne réagit pas, une dénonciation est envoyée à l'OFEN; de plus, le propriétaire est menacé d'une décision d'exécution. Si le propriétaire ne réagit toujours pas, l'ESTI rend une décision d'exécution soumise à émoluments, qui comprend l'exécution par substitution aux frais du propriétaire.

Pour la mise en œuvre du contrôle périodique des installations, l'ESTI a envoyé un avertissement à 4771 (6796) propriétaires retardataires, rendu 1320 (1131) décisions soumises à émoluments, transmis à l'OFEN 315 (124) dénonciations pour non-respect de la décision, menacé 89 (124) propriétaires de décisions d'exécution soumises à émoluments, rendu 80 (42) décisions de ce type et exécuté le contrôle d'office dans 6 (10) cas. 4847 (5499) cas ont pu être clôturés après remise du rapport de sécurité par le propriétaire.

Communications de l'ESTI

L'ESTI publie régulièrement des communications sur des thèmes relevant de l'OIBT. Les textes suivants ont été publiés sous www.esti.admin.ch Documentation > ESTI Communications > OIBT / NIBT > 2014

- Installations photovoltaïques (remplace la communication dans le Bulletin de 2010);
- Installations électriques par des prestataires de services de l'UE / AELE;



- Installation ou matériel électrique?
- Surveillance technique efficace des travaux d'installation – Quelles sont les obligations d'une personne du métier?
- Autorisation temporaire – Pas de prolongation automatique.

Ces communications s'adressent principalement aux installateurs-électriciens, aux organes de contrôle privés et aux exploitants de réseaux, mais également au public intéressé, comme par exemple aux propriétaires d'installations électriques.

Analyse et perspectives

Le pourcentage de titulaires d'une autorisation de contrôler inspectés dont la formation continue était insuffisante et dont l'équipement de protection individuelle (EPI) était incomplet a sensiblement reculé par rapport à l'année précédente (passant respectivement de 12% à légèrement au-dessus de 7% et de 11% à un peu moins de 5%). L'objectif visé par

l'ESTI est de faire encore baisser ce pourcentage.

Le nombre des dénonciations pour violations de l'OIBT s'est établi au cours des quatre dernières années entre 180 et 200. Pour 2015, il faut s'attendre à un nombre semblable de dénonciations.

En raison des résultats en partie insatisfaisants des contrôles sporadiques effectués dans les entreprises où le responsable technique est employé à temps partiel, l'Inspection intensifiera en 2015 ses contrôles dans ce domaine.

Grâce à la procédure de vérification des qualifications professionnelles de personnes disposant d'une formation étrangère en électrotechnique, il est garanti que seules des personnes avec des compétences suffisantes exécutent des travaux d'installation électrique en Suisse.

Le nombre de rappels adressés à des propriétaires défaillants en ce qui concerne la mise en œuvre des contrôles

périodiques et le nombre de cas réglés par l'ESTI dans ce domaine ont quelque peu diminué par rapport à l'année précédente, ce qui s'explique par le fait que les exploitants de réseaux ont transmis moins de cas à l'Inspection. Pour 2015, l'ESTI estime pouvoir classer un nombre sensiblement égal de cas.

Dario Marty, directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch